

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/MC 46 DIT "IMPERKRAFT" A COMINES (WARNETON).

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif ;

Vu la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1984 constatant que le site d'activité économique n° SAE/MC 46 dit "Imperkraft" à COMINES (WARNETON) est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de COMINES donné le 22 août 1984 ;

Vu les réponses des propriétaires :

- le CPAS de COMINES (principal propriétaire) marquant son accord sur l'arrêté,
- Madame Veuve Bruno DE SIMPEL marquant son accord sur la rénovation de sa parcelle,
- Monsieur Joseph VERBRUGHE ne voyant pas la nécessité de rénover son pré, en état convenable,
- Monsieur Frédéric DE MAUSSION DU BOIS DE TERTU DE ROUSSEN DE FLORIVAL désireux de connaître les intentions à l'égard de cette parcelle ;

Vu que Madame Geneviève COUROUBLE n'a pas répondu ;

Vu le plan de secteur affectant le site à l'habitat et à la rectification de cours d'eau ;

Vu que l'exclusion de la parcelle n° 914 appartenant à Monsieur Joseph VERBRUGHE ne compromet pas la rénovation du site ;

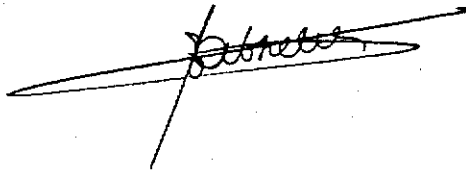
Vu le périmètre du site d'activité économique n° SAE/MC 46 dit "Imperkraft" à COMINES (WARNETON), tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° SAE/MC 46 dit "Imperkraft" à COMINES (WARNETON), comprenant les parcelles cadastrées section C - n°s 892 r, 914 b 2, 915 b, 915 c, 915 d et 915 e est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - Le site défini à l'article 1er est affecté en zone d'habitat à l'exception du bord de la Lys qui est destiné à la rectification du cours d'eau.

Bruxelles, le 1^{er} février 1985

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Melchior Wathelet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Melchior WATHELET.